

**DÉSIGNATION NOMINATIVE DE LOCAUX, PAVILLONS ET AUTRES PROPRIÉTÉS,
PROGRAMMES OU ACTIVITÉS DE L'UNIVERSITÉ**

Date d'entrée en vigueur : 16 décembre 2021

Autorité approbatrice : Conseil
d'administration

Version remplacée ou amendée : 14 décembre 2016

Numéro de référence : VPA-3

PORTÉE

La présente politique s'applique à toutes les personnes, sociétés, fondations ou organisations :

- dont le généreux soutien permet la construction ou la rénovation d'installations ou de pavillons de l'Université Concordia (l'« Université »); ou
- dont le généreux soutien permet l'établissement ou l'amélioration de programmes visant à appuyer les étudiantes et étudiants de l'Université ou ses activités; ou
- qui, par leur dévouement, ont apporté une contribution exemplaire ou méritoire à l'Université ou à la société.

OBJET

L'Université est heureuse de témoigner sa reconnaissance par la désignation nominative de ses propriétés. La politique et les Directives minimales en matière de désignation nominative qui s'y rapportent ont pour objet d'établir les principes auxquels doit se conformer la désignation nominative.

DÉFINITIONS

Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent :

Les « collections » sont des bibliothèques ou des parties de bibliothèques et d'autres collections de taille importante possédant une valeur scientifique, historique, artistique ou culturelle permanente.

Les « entités pédagogiques » sont toutes les entités non physiques relevant de l'enseignement et de la recherche, y compris, mais sans s'y limiter, facultés, écoles, départements, centres d'enseignement et de recherche, instituts universitaires, programmes, chaires, postes de professeure ou professeur, postes de chargée de cours ou de chargé de cours, bourses de recherche, prix d'excellence en enseignement et autres prix.

DÉSIGNATION NOMINATIVE DE LOCAUX, PAVILLONS ET AUTRES PROPRIÉTÉS, PROGRAMMES OU ACTIVITÉS DE L'UNIVERSITÉ

Page 2 de 5

Les « entités physiques » sont les installations et bâtiments physiques, y compris, mais sans s'y limiter, les pavillons ou les parties de ceux-ci, dont les laboratoires, les salles de classe, les salles de séminaire, les salles de réunion, les salons, les atrioms, les ailes, les halls, les étages et les galeries, de même que les structures comme les terrains de sport, les installations sportives et d'autres installations telles que les ailes ou parties substantielles de pavillon, les résidences, les grands auditoriums, les salles de concert, les jardins, les monuments naturels, les pelouses, les cours, les passages, les voies, les stationnements et les routes.

POLITIQUE

Principes

1. La désignation nominative des propriétés de l'Université se conforme aux principes suivants :
 - a. Toute désignation nominative doit servir la mission et les priorités de l'Université tout en préservant l'intégrité de l'Université et la liberté universitaire ;
 - b. Nulle désignation nominative ne peut influencer de quelque manière que ce soit sur les priorités de l'Université en matière d'enseignement et de recherche ;
 - c. Seuls les noms de particuliers peuvent être donnés aux pavillons, aux unités d'enseignement et aux programmes d'études de l'Université ;
 - d. Un particulier, une société, une fondation ou une organisation qui bénéficie d'une désignation nominative doit avoir bonne réputation ;
 - e. La désignation nominative des propriétés de l'Université en l'honneur d'une société, d'une fondation ou d'une organisation n'est admise que pour une période définie et limitée ;
 - f. La désignation nominative des propriétés de l'Université doit être conforme aux Directives minimales en matière de désignation nominative, lesquelles sont mises à jour au besoin par l'Université ;

DÉSIGNATION NOMINATIVE DE LOCAUX, PAVILLONS ET AUTRES PROPRIÉTÉS, PROGRAMMES OU ACTIVITÉS DE L'UNIVERSITÉ

Page 3 de 5

- g. Normalement, la désignation commémorative d'une propriété de l'Université en l'honneur d'une ou d'un membre de sa communauté n'est admise qu'après l'écoulement d'un délai de deux ans suivant la retraite ou le décès de ladite ou dudit membre ;
- h. Lorsqu'une propriété de l'Université est nommée en l'honneur d'une ou d'un membre de sa communauté sans qu'un don soit consenti, l'Université se réserve le droit de supprimer la désignation si elle trouve par la suite une donatrice ou un donateur pour la propriété en question. Le cas échéant, l'Université s'efforce de trouver un autre lieu approprié pour honorer ladite ou ledit membre ;
- i. La désignation nominative en l'honneur d'une donatrice ou d'un donateur ne prend effet que lorsqu'une partie substantielle du don consenti a été reçue. Dans certaines circonstances, lesquelles sont définies dans une entente de don, une fraction déterminée du don promis doit avoir été reçue par l'Université avant que la désignation nominative n'entre en vigueur ;
- j. La désignation nominative doit faire l'objet d'une entente de don qui en précise la durée ainsi que toute forme de reconnaissance publique connexe, par exemple l'installation d'une plaque ou la diffusion d'une annonce. L'entente doit être conforme aux dispositions de la présente politique ;
- k. Nulle désignation nominative ni forme de reconnaissance publique d'une désignation n'autorisent l'inclusion de logos ou de symboles privés ou commerciaux ;
- l. Indépendamment des ententes de désignation nominative en vigueur, l'Université se réserve le droit de modifier ou de supprimer une désignation si le particulier, la société, la fondation ou l'organisation faisant l'objet de cette reconnaissance se trouve lié ou associé à une activité qui risque d'entacher la réputation de l'Université ;
- m. Si, pour quelque raison que ce soit, un pavillon ou un espace désigné doit être démoli, substantiellement rénové ou reconstruit, l'Université peut, à sa discrétion : maintenir la désignation, la réaffecter à une installation ou à un espace comparable, ou la supprimer. Selon l'autorité approbatrice d'origine, la suppression d'une désignation exige le consentement du vice-recteur à l'avancement, du recteur ou du conseil

**DÉSIGNATION NOMINATIVE DE LOCAUX, PAVILLONS ET AUTRES PROPRIÉTÉS,
PROGRAMMES OU ACTIVITÉS DE L'UNIVERSITÉ**

Page 4 de 5

d'administration ;

Autorité de dénomination

2. Nulle entente (verbale ou écrite) ne peut être conclue par une ou un membre de la communauté universitaire avec qui que ce soit quant à la désignation nominative d'une propriété de l'Université sans l'approbation écrite préalable du vice-recteur à l'avancement, du recteur ou du conseil administration, conformément aux dispositions de la présente politique.
3. Lorsqu'une désignation nominative est proposée dans le contexte d'un seul département ou d'une seule unité pédagogique de l'Université, la proposition est approuvée par l'autorité appropriée au sein du département intéressé ou de l'unité pédagogique intéressée de même que par la doyenne ou le doyen de la faculté intéressée.
4. Toute proposition de désignation nominative est transmise au vice-recteur à l'avancement, qui détermine si elle est conforme à la présente politique, si elle est par ailleurs appropriée et si elle est suffisamment méritoire.
5. Il revient au vice-recteur à l'avancement d'approuver la désignation nominative de pavillons, d'espaces et de propriétés de l'Université en reconnaissance de dons inférieurs à un million de dollars, après consultation de la vice-rectrice intéressée du vice-recteur intéressé ou de la doyenne ou du doyen de la faculté intéressée.
6. Il revient au recteur d'approuver la désignation nominative de pavillons, d'espaces et de propriétés de l'Université en reconnaissance de dons de plus d'un million et de moins de cinq millions de dollars, sur recommandation du vice-recteur à l'avancement et après consultation de la vice-rectrice intéressée ou du vice-recteur intéressé ou de la doyenne ou du doyen de la faculté intéressée.
7. Il revient au conseil d'administration d'approuver la désignation nominative de pavillons neufs ou ayant fait l'objet de rénovations substantielles, en reconnaissance de dons de plus de cinq millions de dollars, sur recommandation du recteur et du vice-recteur à l'avancement.

**DÉSIGNATION NOMINATIVE DE LOCAUX, PAVILLONS ET AUTRES PROPRIÉTÉS,
PROGRAMMES OU ACTIVITÉS DE L'UNIVERSITÉ**

Page 5 de 5

8. La désignation nominative d'une faculté, d'un département, d'un institut, d'un centre, d'un collège ainsi que de toute autre unité d'enseignement ou de recherche est approuvée par le conseil d'administration en conformité avec les Statuts administratifs de l'Université.
9. La désignation nominative peut également servir à rendre honneur à des personnes ayant apporté une contribution exceptionnelle à l'Université ou à la société en général. Le cas échéant, les noms des personnes candidates sont soumis par écrit au vice-recteur à l'avancement, qui, après consultation de la vice-rectrice intéressée ou du vice-recteur intéressé ou de la doyenne ou du doyen de la faculté intéressée, formule une recommandation à cet égard au recteur pour approbation finale.
10. Le vice-recteur à l'avancement déclare annuellement l'ensemble des désignations nominatives au conseil d'administration.
11. Dans des circonstances rares et exceptionnelles, si le maintien d'une désignation nominative établie en vertu de la présente politique risque de compromettre ou de miner la réputation de l'Université ou si le comportement de la personne honorée par cette désignation est jugé incompatible avec la mission et les valeurs de l'Université, ladite désignation peut être supprimée en vertu de la *Politique sur le retrait de prix et d'autres types de reconnaissance* ([SG-15](#)).
12. Le vice-recteur à l'avancement assure la tenue d'un registre approprié des désignations nominatives.

Politique adoptée par le conseil d'administration le 27 juin 2008 et amendée le 14 décembre 2016 et le 16 décembre 2021.